



Comité des statistiques publiques - Nomination.

Par arrêté ministériel du 21 février 2018, Madame Giulia SPALLETTI, Employée A1, représentante de l'Observatoire de la formation des prix, a été nommée membre effectif du Comité des statistiques publiques en remplacement de Monsieur Marc FERRING, dont elle achèvera le mandat.





Comité des statistiques publiques - Nomination.

Par arrêté ministériel du 21 février 2018, Monsieur Max JENTGEN, Attaché, représentant de l'Observatoire de la formation des prix, est nommé membre suppléant du Comité des statistiques publiques en remplacement de Monsieur Pierre THIELEN, dont il achèvera le mandat.





Médiateurs agréés en matière civile et commerciale.

Par arrêté ministériel du 22 février 2018, a été inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière civile et commerciale Monsieur François SELVAIT, demeurant à 10 Am Duarref, L-9954 Goedange.





Médiateurs agréés en matière pénale.

Par arrêté ministériel du 22 février 2018, a été inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière pénale Monsieur François SELVAIT, demeurant à 10 Am Duarref, L-9954 Goedange.



Arrêté ministériel du 21 février 2018 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'État.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 45 et 91(1) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État ;
Vu la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

En dehors du recouvrement des recettes imputables aux sections 65.0 à 65.8 du budget des recettes courantes de l'État et aux sections 95.0 et 95.1 du budget des recettes en capital, la Trésorerie de l'État est seule chargée du recouvrement des recettes non fiscales spécifiques imputables respectivement aux articles de recette du budget et aux fonds suivants de l'État :

Budget des recettes pour ordre :

6 ; 7 ; 8 ; 13 ; 18 ; 19 ; 20 ; 30 ; 33 ; 34 ; 35 ; 37 ; 44 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 55 ; 61 ; 70 ; 71 ; 79 ; 82 ; 85 ; 87 ; 88 ; 91 ; 92.

Fonds spéciaux de l'État :

Fonds de la dette publique ;
Fonds de crise ;
Fonds des pensions ;
Fonds social culturel ;
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ;
Fonds d'assainissement en matière de surendettement ;
Fonds de la coopération au développement.

Fonds de couverture d'engagements de l'État envers des tiers :

Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux ;
Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor ;

Fonds spéciaux des communes

Fonds communal de péréquation conjoncturale ;
Fonds de dépenses communales.

Art. 2.

Pour tous les fonds spéciaux autres que ceux énumérés à l'article 1^{er}, la Trésorerie de l'État est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de ces fonds.

Art. 3.

La Trésorerie de l'État est autorisée à imputer au budget également les recettes non fiscales qui lui sont versées par un débiteur de l'État, même si ces recettes sont imputables à un article dont la compétence pour le recouvrement est du ressort d'une autre administration financière de l'État. La Trésorerie de l'État est tenue d'informer l'administration compétente sur une base mensuelle des recettes ainsi recouvrées et imputées.

Le présent article ne s'applique pas aux recettes domaniales.

Art. 4.

Le présent arrêté est applicable à l'exécution du budget de l'exercice 2018. Il sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 21 février 2018.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

